

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 3 juillet 2019

Délibération N° 19.130.1	l
En exercice	37
Présents	22
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

POLE RESSOURCES - SERVICE FINANCES

FPIC 2019 – RÉPARTITION DÉROGATOIRE DITE « LIBRE » – ARTICLE L. 2336-3, II, 2° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Date de la convocation: 27/06/2019

L'an deux mille dix-neuf **Et le 3 juillet à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle des mariages de l'Hôtel de ville de la commune de Colombiers, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

- 22 Conseillers communautaires présents: madame Marguerite ALAZET, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry BEUSELINCK, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Odile CORBIERE, madame Marcelle COUDERC, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur André RAYNAUD, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, monsieur Marc SINGLA, monsieur Philippe VIDAL.
- **7 Conseillers communautaires absents représentés:** madame Charlette CHASTAN (représentée par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Pascal LOUBET (représenté par monsieur Frédéric FABRE), monsieur Bernard MARTIN (représenté par monsieur Bruno DAMBLEMONT), madame Yannick RODIERE (représentée par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Michel SANCHEZ), madame Maryline TUCA (représentée par madame Marcelle COUDERC).
- **8 Conseillers communautaires absents excusés :** madame Elodie AGOSTINHO, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Bernard FABRE, madame Cathy LIMORTE, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Martine SIGNOUREL.

Secrétaire de séance : monsieur Frédéric FABRE.

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 3 juillet 2019

FPIC 2019 – Répartition dérogatoire dite « libre » – Article L. 2336-3, II, 2° du code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2336-3, II, 2°, L. 2336-5, L. 5111-1, L. 5210-1t et L. 5214-16-V;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (cet article a modifié l'article du CGI visé plus haut) ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC);

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes La Domitienne adopté le 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 2015.07.03 du 15 juillet 2015 autorisant la signature de la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2015 – 2020 de l'ensemble intercommunal;

Vu la délibération n° 19.004.1 du 20 février 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du pacte financier et fiscal;

Vu la délibération n° 19.034.1 du 11 avril 2019 adoptant le budget principal 2019;

 \mathbf{Vu} la note d'information du 17 juin 2019 et la fiche d'information relatives au FPIC 2019 ;

Considérant que, dans un contexte budgétaire dégradé qui oblige à une priorisation des investissements, les pactes financiers et fiscaux se sont imposés comme cadre de dialogue, d'outils de renouvellement et d'organisation des relations financières entre communes et communautés pour porter des projets d'envergure communautaire ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, conformément aux orientations fixées par l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011; qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées :

Considérant que les ressources de ce fonds ont été fixées à 150 millions d'euros pour 2012 ; qu'en 2013, 2014 et 2015, elles ont été fixées respectivement à 260, 570 et 780 millions d'euros ; qu'à compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées et arrêtées à 2 % des ressources fiscales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros ;

Considérant que, pour l'ensemble intercommunal, la Communauté de communes La Domitienne et ses communes membres bénéficieront d'un montant notifié de 784 222 euros pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce reversement au titre du FPIC a vocation à être réparti d'abord entre la Communauté de communes et les communes, puis entre les communes elles-mêmes, l'intercommunalité ayant la possibilité de choisir entre trois modalités :

- la répartition de droit commun, sans avoir à délibérer, calculée en fonction de la richesse respective de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA);
- la répartition dérogatoire nécessitant une délibération adoptée à la majorité des deux tiers en fonction de critères prévus par la loi ou choisis par l'établissement public de coopération intercommunale et permettant de s'écarter au maximum de 30 % de la répartition de droit commun;
- la répartition dérogatoire libre, nécessitant soit une délibération à l'unanimité du Conseil communautaire, soit les délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes membres;

Considérant qu'après avoir estimé les montants que devraient percevoir la Communauté de communes La Domitienne et chaque commune membre dans le cadre de l'avenant n°1 du pacte financier et fiscal, il a été décidé, par délibération n° 19.004.1 du 20 février 2019 adoptée à l'unanimité, que la part du FPIC intercommunal sera attribuée, selon les critères de droit commun, à l'ensemble de ses communes membres ; que la simulation adoptée au Conseil communautaire du 20 février 2019 retenait un niveau de FPIC de 285 000 euros, alors que sa notification fait apparaître un niveau de FPIC intercommunal de 288 780 euros, soit plus 3 780 euros :

• Reversement du FPIC 2019 de La Communauté de communes La Domitienne aux communes membres :

CODE INSEE	COMMUNES	FPIC COMMUNAUTAIRE REVERSE AUX COMMUNES
34069	Cazouls-lès-Béziers	52 353,00 €
34081	Colombiers	20 852,00 €
34135	Lespignan	32 971,00 €
34148	Maraussan	46 304,00 €
34155	Maureilhan	19 803,00 €
34161	Montady	45 623,00 €
34183	Nissan-Lez-Ensérune	41 127,00 €
34329	Vendres	29 747,00 €
	Total	288 780,00 €

Enveloppe totale 2019 :

CODE INSEE	COMMUNES	FPIC 2019 PART COMMUNES MEMBRES	FPIC COMMUNAUTAIRE REVERSE AUX COMMUNES	TOTAL
34069	Cazouls-lès-Béziers	89 819,00 €	52 353,00 €	142 172,00 €
34081	Colombiers	35 775,00 €	20 852,00 €	56 627,00 €
34135	Lespignan	56 567,00 €	32 971,00 €	89 538,00 €
34148	Maraussan	79 441,00 €	46 304,00 €	125 745,00 €
34155	Maureilhan	33 975,00 €	19 803,00 €	53 778,00 €
34161	Montady	78 271,00 €	45 623,00 €	123 894,00 €
34183	Nissan-Lez-Ensérune	70 559,00 €	41 127,00 €	111 686,00 €
34329	Vendres	51 035,00 €	29 747,00 €	80 782,00 €
	Total	495 442,00 €	288 780,00 €	784 222,00 €

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Jean-François GUIBBERT, 6ème vice-Président, Après en avoir délibéré,

Sur 29 membres présents ou représentés au moment du vote, A l'unanimité,

- I. ADOPTE la répartition dite « libre » et décide de retenir l'option d'un reversement par les services de l'administration préfectorale de la part intercommunale du FPIC au bénéficie de ses communes membres et selon les critères de droit commun.
- II. CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes afin que leurs Conseils municipaux se prononcent sur cette délibération, en l'absence d'unanimité au sein du Conseil communautaire.
- **III. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **IV. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.
- **V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

